

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO #99-1019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE 122. 1 I À MÊME LES LIMITES DE LA ZONE 121. 1 C TOUT EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-613 SUR LES P.I.I.A POUR DES FINS DE CONCORDANCE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 991206-35 lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 1999.

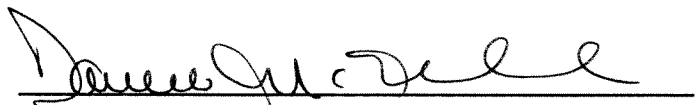
Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000117-07 lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2000.

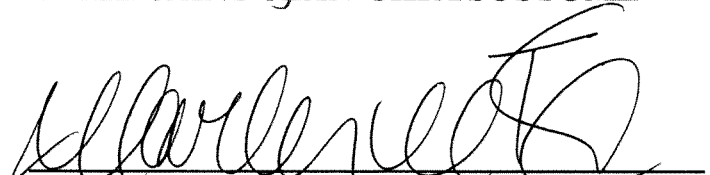
Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 20 décembre 1999.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 1999, sous le numéro A-1080.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à modifier la zone **122.1 I**, à même les limites de la zone 121.1 C et en modifiant les numéros de zones respectivement, par les numéros 122. 3 I et 121.3 C et ce, tels qu'illustrés sur le croquis ci-annexé.
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 121.1 C par le numéro **121.3 C**.
3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 122.1 I par le numéro **122.3 I**.

4. Le deuxième alinéa de l'article 5.33 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer la zone 121.1 C pour la zone **121.3 C**.
5. Le premier alinéa de l'article 6.30 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer la zone 121.1 C pour la zone **121.3 C**.
6. Le deuxième alinéa de l'article 13.2 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à remplacer la zone 122.1 I par la zone **122.3 I**.
7. Le premier alinéa du paragraphe 4° de l'article 3 (Section I) du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer la zone 121.1 C par la zone **121.3 C**.
8. Le titre de l'article 9 de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer la zone 121.1 C pour la zone **121.3 C**.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

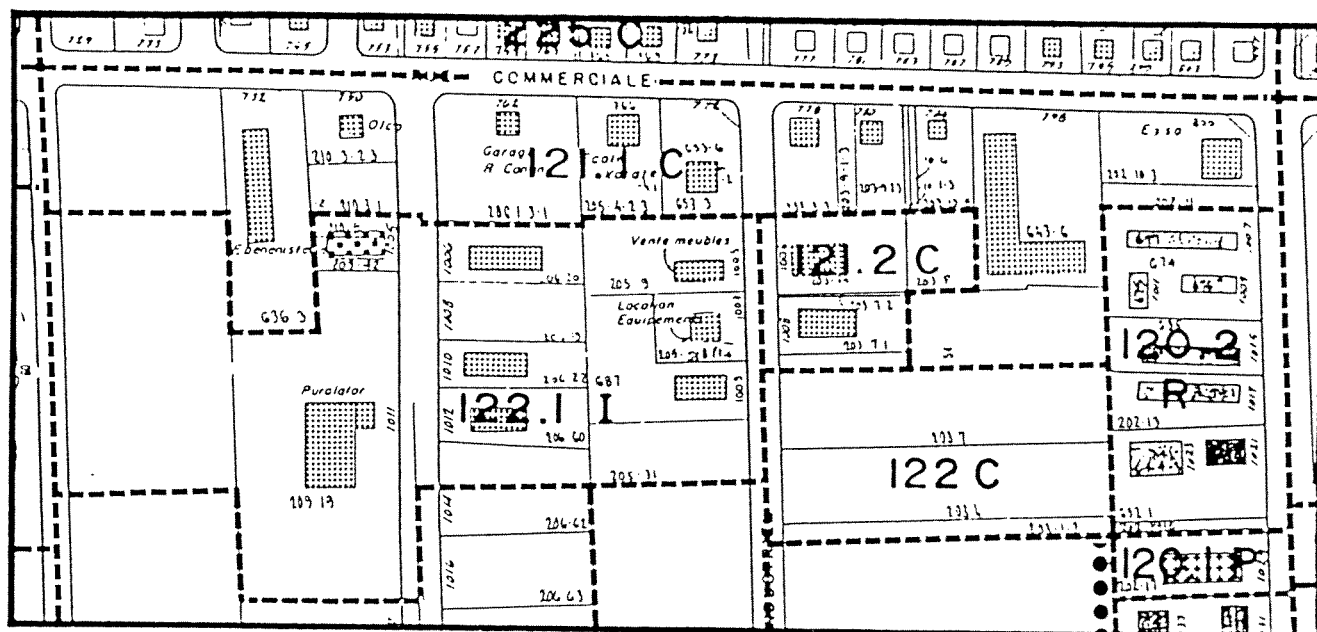

**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**


**MARLYNE TURGEON, AVOCATE, LL.M.
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES SER-
VICES JURIDIQUES**

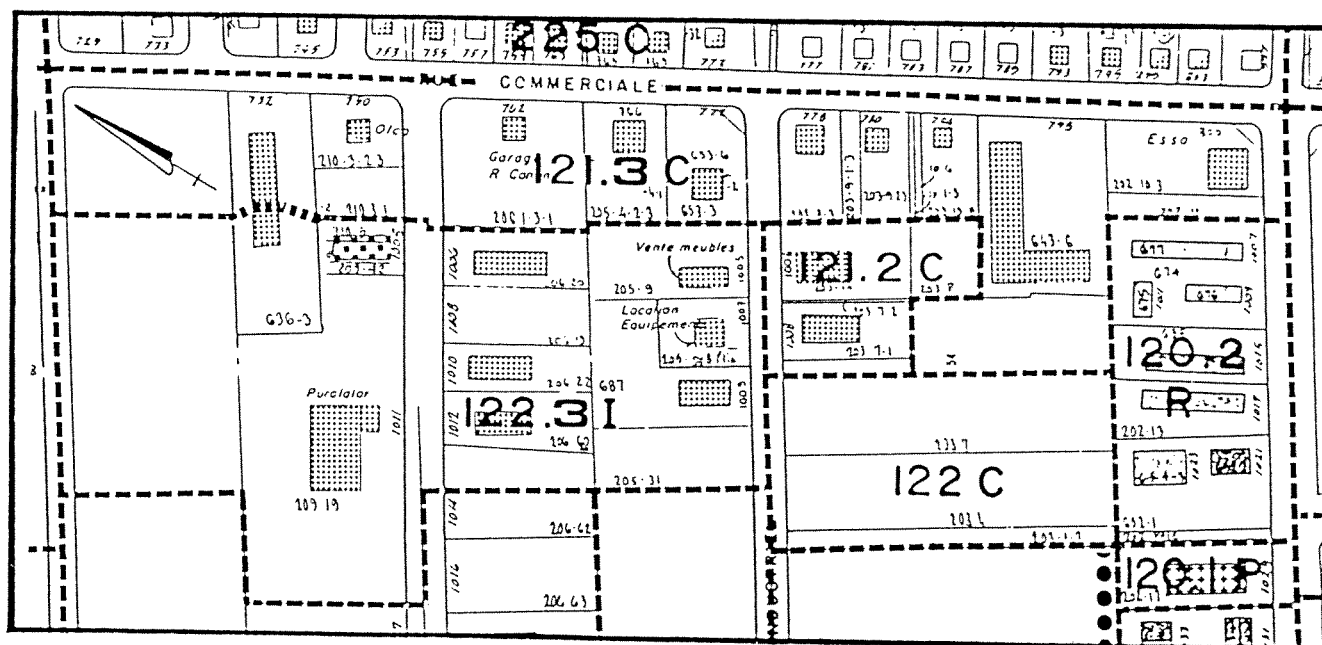
**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 7^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE FÉVRIER 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 29^{ème} fév. 2000, conformément
à la Loi.**

Le 4 février 2000.

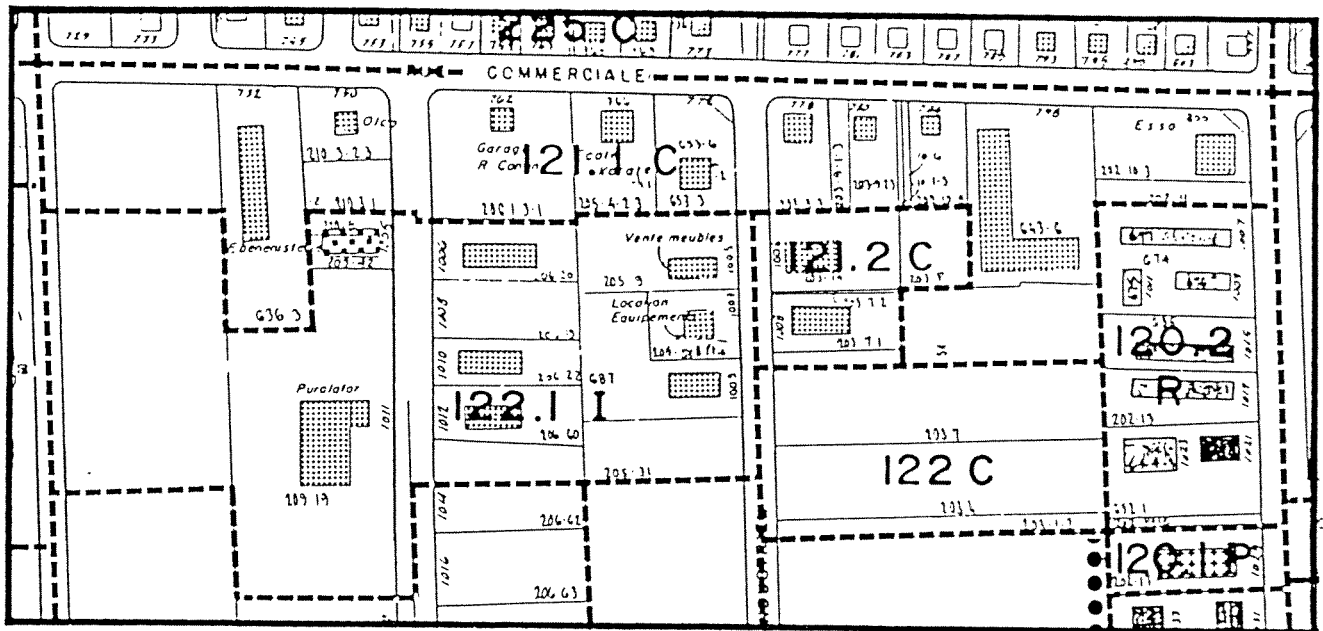


AVANT MODIFICATION.

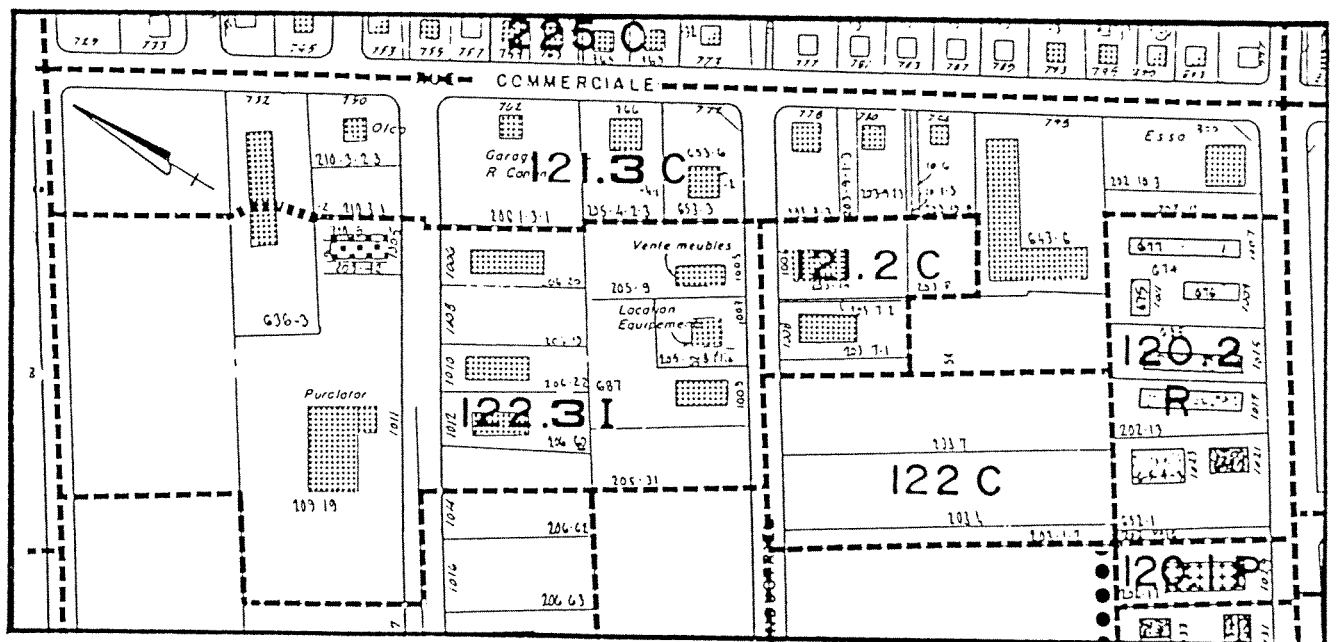


APRÈS MODIFICATION

99-1019



AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION